

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 21-11

OBJET : Arrêté prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Villereversure (01250)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.151-5 et R.104-8 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial de Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 décembre 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Villereversure approuvé le 18 février 2008, qui a connu plusieurs évolutions :

- Modification du 17 décembre 2009 ;
- Modification du 22 novembre 2010 ;
- Modification du 08 décembre 2014 ;
- Modification du 18 avril 2016 ;
- Mise à jour du 15 novembre 2017 ;
- Modification simplifiée du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du site de production de l'entreprise « CAPS Packaging » au sein de la zone d'activité intercommunale du Souchet à Villereversure revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet :

- la mise en œuvre de la stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière d'aménagement économique, par le développement sur un espace économique identifié comme prioritaire dans le Schéma d'Accueil des Entreprises dont les principes ont été validés par le Conseil Communautaire du 1^{er} Juillet 2019 ;
- la pérennisation de l'entreprise sur la commune de Villereversure avec le maintien des cinquante emplois existants (13 % des emplois sur la commune) et la création de dix emplois supplémentaires, contribuant ainsi au dynamisme d'un pôle local équipé du Schéma de Cohérence Territorial ;
- le maintien de l'activité de l'entreprise sur site, afin d'éviter l'abandon des locaux existants et la création d'une friche industrielle.

CONSIDERANT que le projet d'extension du site de production de l'entreprise « CAPS Packaging » nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villereversure pour les raisons suivantes :

- L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage, dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances » et dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet d'extension du bâtiment doit se réaliser en zones Uxa et 1AUxa du PLU au sein desquelles ce type d'activité (ICPE soumise à enregistrement) n'est pas admis ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la tenue d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une enquête publique organisée par l'Etat, pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villereversure est engagée.

ARTICLE 2 :

La déclaration de projet porte sur le projet d'extension du site de production de l'entreprise « CAPS Packaging » au sein de la zone d'activité du Souchet, dont l'aménagement relève de la compétence de la CA3B. Les objectifs poursuivis sont :

- La prise en compte de l'intérêt général du projet ;
- La mise en compatibilité du PLU de Villereversure avec le projet.

ARTICLE 3 :

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la Commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de cette décision.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain et Monsieur le Trésorier.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juin 2021.


Le Président
Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes

Acte reçu le 8/7/2021
Par la Préfecture de l'Ain
Certifié et publié conformément à la réglementation
Le 8/7/2021
Par Le Président
Jean-François DEBAT

Sophie BATHENAY
Directrice Générale Adjointe



